



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-041

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-04-08-003 - 190408_AP_N°2019_DDT_SEB_149 Attribuant pour la campagne d'irrigation 2019, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (14 pages) Page 3
- 86-2019-04-08-004 - 190408_AP_N°2019_DDT_SEB_150 Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2019 pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes, Issoire-Blourde et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (16 pages) Page 18
- 86-2019-04-15-002 - AP 2019_DDT_SEB_164 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Sous-bassin de la Clouère - Coupure de printemps). (5 pages) Page 35
- 86-2019-04-15-001 - Arrêté N°2019-DDT-SEB-160 Soumettant la manifestation "Culturales 2019", organisée les 5 et 6 juin sur la commune de Jaunay-Marigny par l'institut ARVALIS à évaluation des incidences Natura 2000 (2 pages) Page 41
- 86-2019-04-15-003 - Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/165 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, la commune de Châtellerault à aménager les quais en rive droite du bord de la Vienne entre le pont Henri IV et le site Alaman. (8 pages) Page 44
- 86-2019-04-15-004 - RD_86_2019_00028_Concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (10 pages) Page 53

Préfecture de la Vienne

- 86-2019-04-12-007 - AP autorisation aéromodélismes à ROUILLE 2019 (4 pages) Page 64
- 86-2019-04-12-006 - ARRETE 2019-DCL/BER-209 (12 pages) Page 69
- 86-2019-04-11-007 - Arrêté 2019-DCPPAT/BE -078 en date du 11 avril 2019 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles (A90, 91 93, 94, 578, 580 et 157) et cessibles ces parcelles dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situées 25 et 35, rue Marcel Renault- Les Minières - Payré sur la commune de Valence en Poitou (12 pages) Page 82
- 86-2019-04-15-005 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-213 en date du 15 avril 2019 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone peuplée pour un vol de nuit (4 pages) Page 95

Direction départementale des territoires

86-2019-04-08-003

190408_AP_N°2019_DDT_SEB_149

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2019, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2019_DDT_SEB_149

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2019, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 04 avril 2019;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2019 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R 214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regrouper les demandes d'autorisation correspondant à une activité saisonnière, par un arrêté unique après présentation au CODERST ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE :

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2019, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), sur les bassins hors Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E) : bassins de la Vienne (sous-bassins des Blourdes et Issoire-Blourdes), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2019, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du **1er avril 2019** et jusqu'au **30 septembre 2019**.

Article 3 - CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- **le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.**
- **le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2019, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.**
- **les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.**

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.
Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 15 octobre 2019, à la DDT de la Vienne – 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX.**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

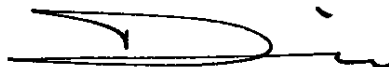
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
le sous-préfet de Châtellerauld et le sous-préfet de Montmorillon,
le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental des territoires de la Vienne,
le directeur de la police urbaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **08 AVR. 2019**



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements d'eau en nappes souterraines pour l'année 2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	013204	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	013202	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	013203	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	011803	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	011808	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	002501	81 200 m3	4 060 m3	5 684 m3
	011807	118 600 m3	5 930 m3	8 302 m3
	900088	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011804	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	900072	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011805	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	027301	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	002502	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	002504	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
	029101	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
Total indicateur :	15 pts	1 174 800 m3	58 740 m3	82 236 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

VICQ-SUR-GARTEMPE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	000606	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	019103	50 136 m3	2 507 m3	3 510 m3
	016506	130 000 m3	6 500 m3	9 100 m3
	016502	145 800 m3	7 290 m3	10 206 m3
	022301	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	016504	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
	011703	65 000 m3	3 250 m3	4 550 m3
	022302	72 000 m3	3 600 m3	5 040 m3
	023603	115 000 m3	5 750 m3	8 050 m3
	016501	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900037	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900069	81 066 m3	4 053 m3	5 675 m3
	024601	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	900017	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	023602	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	011001	1 000 m3	50 m3	70 m3
	011004	1 000 m3	50 m3	70 m3
	017501	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	000401	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000402	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000404	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	900159	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	000403	105 450 m3	5 273 m3	7 382 m3
	000604	130 200 m3	6 510 m3	9 114 m3
	000603	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	019101	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	900078	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	023601	131 400 m3	6 570 m3	9 198 m3
	016503	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	000605	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/2

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

011002	73 846 m3	3 692 m3	5 169 m3
011003	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
011702	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
011701	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
011704	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
011705	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
012001	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
<u>Total indicateur :</u>	37 pts	3 074 100 m3	153 706 m3
		215 188 m3	

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	028905	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	020301	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020304	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020308	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020310	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900067	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900068	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020309	63 350 m3	3 168 m3	4 435 m3
	028901	66 400 m3	3 320 m3	4 648 m3
	Total indicateur :	9 pts	28 690 m3	40 161 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	002301	3 800 m3	190 m3	266 m3
	002302	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
	028707	156 700 m3	7 835 m3	10 969 m3
	002606	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	002607	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	028704	70 334 m3	3 517 m3	4 923 m3
	004402	32 900 m3	1 645 m3	2 303 m3
	018101	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018102	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018103	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018104	14 250 m3	713 m3	998 m3
	015602	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
	028702	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	028703	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	019701	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
	018201	28 000 m3	1 400 m3	1 960 m3
	002602	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	025204	94 700 m3	4 735 m3	6 629 m3
	019702	77 000 m3	3 850 m3	5 390 m3
	900105	10 000 m3	500 m3	700 m3
	900106	10 000 m3	500 m3	700 m3
	002608	40 500 m3	2 025 m3	2 835 m3
	002604	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	002605	128 000 m3	6 400 m3	8 960 m3
	002603	5 000 m3	250 m3	350 m3
	098018	19 000 m3	950 m3	1 330 m3
	004407	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	004408	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	007903	5 000 m3	250 m3	350 m3
	004401	91 200 m3	4 560 m3	6 384 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/2

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

	900055	9 950 m3	498 m3	697 m3
<u>Total indicateur :</u>	31 pts	1 407 922 m3	70 399 m3	98 556 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	087089	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3
<u>Total indicateur :</u>	1 pts	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : AXE VIENNE

INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	900082	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3
Total indicateur :	1 pts	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3

NOUATRE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	003117	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3
Total indicateur :	1 pts	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/1

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	094005	102 989 m3	5 149 m3	7 209 m3
	095001	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
<u>Total indicateur :</u>	2 pts	132 989 m3	6 649 m3	9 309 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	099003	35 000 m3	1 750 m3	2 450 m3
	007010	0 m3		
	010182	16 200 m3	810 m3	1 134 m3
	900171	14 000 m3	700 m3	980 m3
<u>Total indicateur :</u>	4 pts	65 200 m3	3 260 m3	4 564 m3

Direction départementale des territoires

86-2019-04-08-004

190408_AP_N°2019_DDT_SEB_150

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2019 pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes, Issoire-Blourde et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_150

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2019 pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes, Issoire-Blourde et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2019 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R 214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regrouper les demandes d'autorisation correspondant à une activité saisonnière, par un arrêté unique après présentation au CODERST ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2019, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales, sur les bassins hors Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E) : bassins de la Vienne (sous-bassins des Blourdes, Issoire-Blourdes, et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 1^{er} avril au 16 juin 2019 inclus,
- pour la période de l'été : du 17 juin au 30 septembre 2019 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2019 est le volume annuel consommable du 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique.** Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). **Ces relevés devront être adressés une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 15 octobre 2019 à la DDT de la Vienne – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX.**

- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

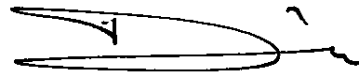
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 08 AVR. 2019

La préfète de la VIENNE



Isabelle DILHAC

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	013204	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	013202	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	013203	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	011803	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	011808	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	002501	81 200 m3	4 060 m3	5 684 m3
	011807	118 600 m3	5 930 m3	8 302 m3
	900088	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011804	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	900072	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011805	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	027301	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	002502	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	002504	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
	029101	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
Total indicateur :	15 pts	1 174 800 m3	58 740 m3	82 236 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

VICQ-SUR-GARTEMPE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	000606	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	019103	50 136 m3	2 507 m3	3 510 m3
	016506	130 000 m3	6 500 m3	9 100 m3
	016502	145 800 m3	7 290 m3	10 206 m3
	022301	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	016504	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
	011703	65 000 m3	3 250 m3	4 550 m3
	022302	72 000 m3	3 600 m3	5 040 m3
	023603	115 000 m3	5 750 m3	8 050 m3
	016501	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900037	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900069	81 066 m3	4 053 m3	5 675 m3
	024601	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	900017	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	023602	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	011001	1 000 m3	50 m3	70 m3
	011004	1 000 m3	50 m3	70 m3
	017501	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	000401	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000402	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000404	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	900159	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	000403	105 450 m3	5 273 m3	7 382 m3
	000604	130 200 m3	6 510 m3	9 114 m3
	000603	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	019101	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	900078	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	023601	131 400 m3	6 570 m3	9 198 m3
	016503	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	000605	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/2

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

011002	73 846 m3	3 692 m3	5 169 m3
011003	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
011702	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
011701	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
011704	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
011705	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
012001	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
<u>Total indicateur :</u>	37 pts	3 074 100 m3	153 706 m3
		215 188 m3	

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	028905	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	020301	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020304	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020308	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020310	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900067	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900068	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020309	63 350 m3	3 168 m3	4 435 m3
	028901	66 400 m3	3 320 m3	4 648 m3
	Total indicateur :	9 pts	28 690 m3	40 161 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	002301	3 800 m3	190 m3	266 m3
	002302	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
	028707	156 700 m3	7 835 m3	10 969 m3
	002606	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	002607	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	028704	70 334 m3	3 517 m3	4 923 m3
	004402	32 900 m3	1 645 m3	2 303 m3
	018101	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018102	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018103	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018104	14 250 m3	713 m3	998 m3
	015602	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
	028702	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	028703	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	019701	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
	018201	28 000 m3	1 400 m3	1 960 m3
	002602	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	025204	94 700 m3	4 735 m3	6 629 m3
	019702	77 000 m3	3 850 m3	5 390 m3
	900105	10 000 m3	500 m3	700 m3
	900106	10 000 m3	500 m3	700 m3
	002608	40 500 m3	2 025 m3	2 835 m3
	002604	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	002605	128 000 m3	6 400 m3	8 960 m3
	002603	5 000 m3	250 m3	350 m3
	098018	19 000 m3	950 m3	1 330 m3
	004407	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	004408	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	007903	5 000 m3	250 m3	350 m3
	004401	91 200 m3	4 560 m3	6 384 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/2

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

	900055	9 950 m3	498 m3	697 m3
<u>Total indicateur :</u>	31 pts	1 407 922 m3	70 399 m3	98 556 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	087089	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3
<u>Total indicateur :</u>	1 pts	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/1

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : AXE VIENNE

INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	900082	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3
Total indicateur :	1 pts	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3

NOUATRE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	003117	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3
Total indicateur :	1 pts	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3

VHR : volume maximal prélevable
par semaine en période d'alerte

1/1

16/04/2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	094005	102 989 m3	5 149 m3	7 209 m3
	095001	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
<u>Total indicateur :</u>	2 pts	132 989 m3	6 649 m3	9 309 m3

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	099003	35 000 m3	1 750 m3	2 450 m3
	007010	0 m3		
	010182	16 200 m3	810 m3	1 134 m3
	900171	14 000 m3	700 m3	980 m3
<u>Total indicateur :</u>	4 pts	65 200 m3	3 260 m3	4 564 m3

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-002

AP 2019_DDT_SEB_164

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Sous-bassin de la Clouère - Coupure de printemps).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_164

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Sous-bassin de la Clouère - Coupure de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil de coupure de printemps établi à 1,2m³/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur la rivière Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 13 avril 2019 (1,09 m³/s) et 14 avril 2019 (1,03 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_156 en date du 11 avril 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte printemps), est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Coupure de PRINTEMPS	Prélèvements interdits à compter du mardi 16 avril 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
		La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 15 avril 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE PRINTEMPS	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 22 avril 2019
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

		Sarzec (Montamisé)	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

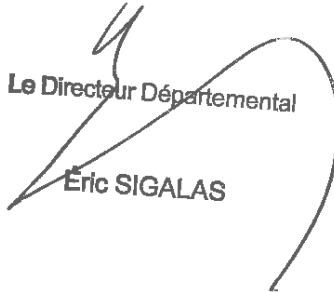
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_164

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-AURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-001

Arrêté N°2019-DDT-SEB-160 Soumettant la manifestation "Culturales 2019", organisée les 5 et 6 juin sur la commune de Jaunay-Marigny par l'institut ARVALIS à évaluation des incidences Natura 2000



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/160

Service Eau et Biodiversité

en date du **15 AVR. 2019**

Soumettant la manifestation « Cultureles 2019 », organisée les 5 et 6 juin sur la commune de Jaunay-Marigny par l'institut ARVALIS à évaluation des incidences Natura 2000

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR5412018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le projet, porté par l'institut ARVALIS, Institut du végétal, représenté par M.Thibaud Deschamps (Bureau Poitou Charentes), de manifestation scientifique et technique organisée à destination des professionnels du secteur agricole les 5 et 6 juin prochains sur les parcelles à vocation agricole n°YZ0001, 2, 3, 4, 5, 6 en totalité, et pour partie des parcelles YZ0009, 13, 14, 15, 16, et 17 de la commune de Jaunay Marigny, et examiné en réunion de travail avec l'institut ARVALIS par les services de la Direction départementale des territoires le 16 octobre 2018 ;

Considérant que ce type de projet ne figure pas sur les listes mentionnées aux articles L414-4 III et IV, précisées au niveau national par l'article R414-19 du code de l'environnement et au niveau

local par les arrêtés préfectoraux n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011, et n°2015/DDT/SEB/610 du 3 septembre 2015 ;

Considérant que la manifestation « Cultureles 2019 » constitue un événement national dont la fréquentation prévue est estimée à 18 000 visiteurs sur les deux jours ;

Considérant que la manifestation s'implante au sein de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » n°FR5412018, zone identifiée comme particulièrement sensible sur les enjeux de biodiversité, liés à la présence d'espèces d'oiseaux caractéristiques des grandes plaines agricoles ;

Considérant dès lors que la manifestation, de par son ampleur et la sensibilité du milieu sur lequel elle s'implante, est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Soumission à évaluation des incidences Natura 2000

Le projet de manifestation technique « Culturele 2019 », organisé par l'institut ARVALIS les 5 et 6 juin 2019, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, en application des articles L413-3 IV bis et R414-29 du code de l'environnement.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et sera notifié par le Directeur départemental des territoires de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité


Catherine Aupert

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-003

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/165 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, la commune de Châtellerault à aménager les quais en rive droite du bord de la Vienne entre le pont Henri IV et le site Alaman.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/165

du 15 avril 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, la commune de Châtellerault à aménager les quais en rive droite du bord de *la Vienne* entre le pont Henri IV et le site Alaman.

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** la demande présentée par la commune de CHATELLERAULT, représentée par monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement des quais en rive droite du bord de *la Vienne* entre le pont Henri IV et le site Alaman ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 05 juin 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite à commune de CHATELLERAULT en date du 26 juillet 2018 ;
- Vu** les compléments reçus au Service Eau et Biodiversité de la DDT86 et adressés par la commune de CHATELLERAULT en date du 30 août 2018 ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de la division réglementation des espèces protégées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) en date du 21 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du service départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de l'association Loire Grand Migrateur (LOGRAMI) en date du 16 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE VIENNE en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France de la Vienne en date du 25 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-214 en date du 13 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 janvier 2019 à 9h00 et le 21 janvier 2019 à 17h00 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport du Service Eau et Biodiversité de la DDT86 envoyé pour information au CODERST ;
- Vu** l'e-mail du pétitionnaire daté du 10 avril 2019 précisant qu'il n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté envoyé en phase contradictoire, par e-mail daté du 08 avril 2019 ;

Considérant que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau la Vienne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la commune de CHATELLERAULT - domicilié au 78, boulevard Blossac, BP 619, 86 100 CHATELLERAULT Cedex - représentée par monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Châtellerault, en rive droite de *la Vienne*, à l'aval du pont Henri IV (RD725), le long des quais « du Château » et « du 19 mars 1962 » jusqu'à l'intersection de ce dernier avec la rue Deschazeaux. Sur ce secteur, *la Vienne* fait partie du domaine public fluvial.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- un ré-aménagement des voies existantes sur les quais avec une large place dédiée aux piétons et cycles. Les places de stationnement côté rive droite seront supprimées pour laisser place à une promenade dédiée aux modes doux. Cette promenade sera agrémentée de végétation et de mobilier ;
- un ré-aménagement des places « du Château » et « de Notre-Dame » (réorganisation des places de stationnement, traitement qualitatif des revêtements, reprofilage des places) ;
- un élargissement du perré sur 150 m de longueur sera réalisé sur les secteurs où la voie est trop étroite. Cela afin de permettre le passage des piétons et des cycles. Cet élargissement s'accompagne d'une réhausse du quai de l'ordre de 20 cm.

Les travaux nécessitent de réserver une emprise de 5,75 mètres de large depuis le pied du perré actuel sur tout le linéaire du quai (soit 150 m).

Les travaux d'élargissement du perré comprennent :

- le terrassement au pied de l'ouvrage existant pour créer une bêche d'ancrage du futur talus ;
- la mise en place de batardeaux et du bassin de décantation dans le lit du cours d'eau à une distance maximum de 5,75 m du pied de l'actuel perré ;
- le montage par passe linéaire et en hauteur de l'ouvrage avec mise en place des moellons de maçonnerie perpendiculaires à la pente du talus ;
- la mise en place, à partir du bas de l'ouvrage jusqu'au changement de pente, d'une grave en ciment entre les moellons de maçonnerie et le perré existant ;
- la mise en place d'un mur poids avec parement maçonné ;
- la mise en place d'une ligne de barbacanes en partie basse du mur ;

- la mise en place d'un géotextile et de remblais à l'arrière de l'ouvrage jusqu'à la cote de projet.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Afin de préserver les reproductions de l'alose et de la lamproie, **les travaux dans le lit de la Vienne (mise en place du batardeau) débiteront au plus tôt le 1^{er} juillet 2019.**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée sur toute la périphérie de l'ouvrage. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *la Vienne* » (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Châtelleraut (pont Henri IV, code station L.3100610). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

d) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Mesures de préservation des espèces migratrices et bivalves

Un état initial des frayères à Aloses et à Lamproies Marines ainsi qu'une évaluation précise de la présence ou non de la Grande Mulette et de juvéniles de Lamproie Marine seront réalisés par une équipe d'écologues avant le début des travaux dans le cours d'eau *la Vienne*, à proximité du site.

Cette équipe suivra le chantier et pilotera la remise en état du site après travaux.

Une délimitation précise de la station sera réalisée avec la description des conditions morphodynamiques, les coordonnées GPS amont et aval, le repérage des particularités de la berge, la répartition des faciès d'écoulement et des substrats.

En cas de présence avérée d'une des espèces, une adaptation de l'emprise travaux sera réalisée pour éviter toute destruction, dérangement ou déplacement de l'espèce.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Qualité des eaux :

- le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau **lors de la mise en place et de l'évacuation du batardeau**. Les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau.

- les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers la Vienne après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

- un **dispositif de surveillance** de la qualité des eaux sera mis en place : des prélèvements d'eau sur le cours d'eau *la Vienne* seront effectués afin d'analyser la concentration de matières en suspension (MES). Les prélèvements seront réalisés 50 m en amont des travaux et 150 m en aval des travaux. Un premier prélèvement sera opéré dans les 7 jours avant le début de la mise en place du batardeau puis des prélèvements **hebdomadaires** seront réalisés pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de l'élargissement du perré, jusqu'au retrait du batardeau. Afin de garantir la qualité des résultats d'analyses, les flacons seront stockés dans une glacière réfrigérée et leur transport vers le laboratoire agréé se fera le jour même des prélèvements. Les mesures de MES seront exécutées dans un délai de 48 heures après prélèvements.

- le pétitionnaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

Entretien des engins de chantier :

- **sur le site des travaux sont interdits : le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autres entretiens de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures.**

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées **sur des emplacements éloignés du cours d'eau, en dehors de la zone des travaux, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel** : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations atmosphériques.

- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Déchets :

- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Article 14 : Mesures d'accompagnement lors de la remise en état du lit

Une remise en état du lit sera réalisée à l'issue de travaux. Des frayères seront créés par la restitution et la disposition optimale de matériaux alluvionnaires bruts (granulométrie de taille 5 à 200 mm - préconisations de l'arrêté du 23 avril 2008) dans le fond du lit de *la Vienne*. Les matériaux en déblais ne pouvant être réutilisés seront évacués en décharges adaptées et filières de recyclage après tri de manière à favoriser le recyclage de ces déchets.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Exécution

La préfète de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de CHATELLERAULT,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Châtellerault.

A Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation

 La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-04-15-004

RD_86_2019_00028_Concernant la réalisation de réseaux
de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares sur la
commune de Senillé-Saint-Sauveur



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
RÉALISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE COUVRANT UNE SUPERFICIE
DE 71,9 HECTARES SUR LA
COMMUNE DE SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

DOSSIER N° 86-2019-00028

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Avril 2019, présenté par EARL REGIS RIMBAULT représenté par Monsieur RIMBAULT Adrien, enregistré sous le n° 86-2019-00028 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL REGIS RIMBAULT
LD CHITRE
86210 VOUNEUIL SUR VIENNE**

concernant la :

Réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares

dont la réalisation est prévue dans la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les

tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le **15 AVR. 2019**

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
- Arrêté du 9 août 2006
- Arrêté du 8 février 2013 complétant l'arrêté du 9 août 2006 (2.2.3.0, 3.2.1.0)

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0650505A

Version consolidée au 01 avril 2019

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable, Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006, Arrêtent :

Article 1

► Modifié par ARRÊTÉ du 17 juillet 2014 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125

Hydrocarbures (kg/l)	0,1	0,5
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercurure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB congénère 28	5	10
PCB congénère 52	5	10
PCB congénère 101	10	20
PCB congénère 118	10	20
PCB congénère 138	20	40
PCB congénère 153	20	40
PCB congénère 180	10	20

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphthène	15	260
Acénaphthylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau III ter
Niveaux relatifs au tributylétain (TBT)
(en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRE	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
TBT	100	400

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1

Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Article 2

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;

1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Article 3

Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 4

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.

Article 6

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Bertheaud

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL124026A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le tableau III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III bis ainsi rédigé :

« Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphthalène	100	1 100
Acénaphthène	15	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	360	1 590

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [e] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	180
Benzo [ghi] pyrène	1 700	5 650
Indène [1,2,3-cd] pyrène	1 700	6 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR : DEVO0604652A

La ministre de l'économie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le code rural, notamment son article R.231-38 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux rejets dans les eaux de surface est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public et des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet (y compris les canalisations situées sur l'estran) et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

En cas d'existence d'ouvrages de traitement des effluents, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions de conception, d'implantation et de réalisation

Art. 4. – Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

En particulier, lorsque le rejet a lieu à moins de 1 kilomètre d'une zone de baignade au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, d'une zone de conchyliculture ou de cultures marines, d'un captage d'eau potable, en amont d'une zone de pisciculture, dans un parc régional naturel, un parc national, une réserve naturelle ou dans une zone où s'appliquent des mesures conservatoires de biotopes aquatiques, des conditions particulières doivent être respectées, notamment pour :

- une zone située à moins de 1 kilomètre d'un captage d'eau potable, le rejet ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité de la ressource brute destinée à la production d'eau potable ;
- une zone de conchyliculture ou de culture marine, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone tel que défini par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.231-38 du code rural ;
- une zone située en amont des zones soumises aux dispositions des articles L.411-2 du code de l'environnement et L.332-1 du code de l'environnement, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone ;
- une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L.1332-4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de biotope, le rejet ne doit pas entraîner une dégradation du biotope considéré tel que protégé par arrêté pris en application de l'article R.411-15 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les captages d'eau potable, les zones de baignade et autres loisirs nautiques, les zones de pisciculture, de conchyliculture ou de cultures marines. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Sauf justification expresse du déclarant, le rejet dans le domaine public maritime ou fluvial doit s'effectuer au-dessous de la laisse de basse mer.

Art. 6. – Si le rejet doit s'effectuer dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau.

L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. A cet effet, le préfet peut imposer de rallonger la conduite de rejet. L'ouvrage de rejet est réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tôle. Toute précaution doit être prise par le déclarant pour assurer la stabilité des berges au niveau de ce dernier ouvrage.

Si, sur le rivage ou l'esplanade, la conduite de rejet fait saillie, elle est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'exécution du dispositif de rejet est remis au service chargé de la police de l'eau.

Section 2

Conditions d'exploitation des travaux et ouvrages

Art. 7. – Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Art. 8. – Les rejets sont dépourvus de matières suramalgamées, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Lorsque les nécessités de protection du milieu et des usages le justifient ou lorsque les conditions hydrodynamiques du site de rejet ne permettent pas d'assurer en permanence une bonne dilution et dispersion du rejet, le déclarant doit prévoir un système de traitement. De plus, dans le cas d'un rejet dans le milieu marin, le déclarant doit prévoir un bassin tampon muni d'un dispositif permettant un rejet asservi à la marée.

Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejets en demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), ammoniac (NH₄⁺), pH, température, ... en flux journalier moyen ou en concentration maximale, si le rejet présente une qualité variable dans la journée. Il peut également imposer une qualité bactériologique au rejet, notamment lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une des zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, lorsque le rejet est effectué dans l'une de ces zones, son pH doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.

De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Art. 9. – Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maîtres concernés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

En prévision de ces pollutions, en amont du rejet ou du site de traitement s'il existe, le préfet peut imposer une vanne d'isolement permettant la retenue d'un écoulement accidentel dans un réceptacle approprié. Lorsqu'il aura été prévu un bassin tampon, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté, cet ouvrage peut constituer le réceptacle.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Art. 10. – Le préfet, peut demander au déclarant de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

- fréquence des prélèvements ;
- emplacements des points de mesure ;
- éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du déclarant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

En cas de rejet à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine ou de baignade ou à l'amont d'un captage d'eau potable, le préfet peut demander que soient effectués des suivis bactériologiques ou des déterminations de concentrations en métaux lourds, ou tout autre élément dont le suivi s'avérerait nécessaire, tant dans le milieu à l'aval du rejet que dans la chair des poissons ou des coquillages dans le cas d'un rejet dans le milieu marin. Le nombre de points de prélèvements, leur situation et leur fréquence sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque le rejet est asservi au fonctionnement d'une vanne asservie à la marée, le préfet peut demander à ce qu'un enregistrement des heures de fonctionnement de ce dispositif soit réalisé et adressé annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) et dans la chair des poissons ou des coquillages sont à la charge du déclarant.

Art. 11. – Dans le cadre du programme d'analyses que peut imposer le préfet, les résultats sont inclus dans le rapport prévu à l'article 3 et communiqués au moins annuellement au service chargé de la police de l'eau. S'il y a suivi bactériologique imposé dès lors que le rejet se situe à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine, de baignade ou de loisirs nautiques ou à proximité d'un captage d'eau potable, les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dès que le déclarant en a connaissance. Pour les concentrations en métaux lourds ou tout autre élément contaminant qui peuvent être imposés dans le même cadre, ils sont communiqués dans les quinze jours qui suivent l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats fourni par le pétitionnaire peut faire l'objet d'un rapport annuel au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Art. 12. – Si le rejet est périodique, le préfet peut demander au déclarant de modifier les débits, les périodes et les temps de rejet pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou par mesure de salubrité publique.

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 13. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménage et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 14. – La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 15. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 16. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 17. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Art. 18. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2006 et ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à cette date.

Art. 19. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTHAUD

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Texte suivant](#)

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-12-007

AP autorisation aéromodélismes à ROUILLE 2019

Présentation d'aéromodélisme sur la commune de Rouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté n° 2019-DCL-BER-208

En date du 12 avril 2019

autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodélisme les 13 et 14 avril 2019, les 8 et 9 juin 2019 et les 7 et 29 septembre 2019 sur la base d'aéromodélisme de Rouillé

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre de National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.133-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D1/B4-751 du 13 septembre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire interministérielle du 23 novembre 1987 relative à la présentation publique d'aéromodèles ;

VU la demande formulée par Monsieur Yoann CHARON, Président du Cercle Modéliste Rullicois – 9, rue des Robiniers - 86600 LUSIGNAN, en date du 28 février 2019 et reçue dans nos services le 5 avril 2019, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une présentation d'aéromodélisme les 13 et 14 avril 2019, les 8 et 9 juin 2019 et les 7 et 29 septembre 2019 sur la base d'aéromodélisme de Rouillé ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 2 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 5 avril 2019;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale Sud-Ouest- Direction Centrale de la Police aux Frontières - Brigade de Police aéronautique de Bordeaux du 11 avril 2019 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Yoann CHARON, Président du Cercle Modéliste Rullicois est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 13 et 14 avril 2019, les 8 et 9 juin 2019 et les 7 et 29 septembre 2019 sur la base d'aéromodélisme de Rouillé.

ARTICLE 2 - Responsabilité :

Directeur des vols:

- **Monsieur Michel CAILLAUD (Tél : 06.68.99.37.85)**

Directeur des vols suppléant :

- **Monsieur Serge DELABARDE (Tél : 06.83.35.56.25)**

ARTICLE 3 - Cette manifestation devra se dérouler dans la stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence.

L'organisateur devra apporter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 4 - Prescriptions générales :

Concernant la Direction Centrale de la Police aux Frontières

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La plate forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc) du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc).

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent.

Pour le vol circulaire, le public devra être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur réglementaire.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Concernant la Direction de l'Aviation Civile :

Zone réservée :

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 4 avril 1986, la zone sera séparée de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Programme des présentations :

Les manifestations prévues les 13 et 14 avril 2019, 8 et 9 juin 2019 et 7 et 29 septembre 2019 commenceront à 8h00 et se termineront à 18h00, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Liste des activités et spécificités :

Présentation d'aéromodèles de catégorie A en vol circulaire commandé

L'organisateur devra impérativement veiller au respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières :

Concernant la Direction Centrale de la Police aux frontières

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les vols projetés seront strictement ceux sollicités dans le dossier transmis (vols circulaires uniquement).

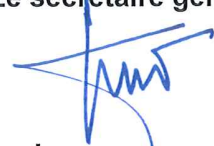
ARTICLE 6 - Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF zone sud-ouest (tél. 05.56.47.60.81 – fax 05.56.34.94.17) et sous 48 heures à la Préfecture.

En cas de besoin, il convient de prévenir également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouillé, le commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest-, Police aux frontières, aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cédex 71- 33700 MERIGNAC, le directeur général de l'aviation civile – direction de l'aviation civile sud-ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à :

Monsieur Yoann CHARON, président du Cercle Modéliste Rullicois – 9, rue des Robiniers - 86600 LUSIGNAN.

**Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-12-006

ARRETE 2019-DCL/BER-209



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2019-DCL/BER- 209
en date du **19 AVR 2019**
portant modification de l'arrêté n°2018-
DCL/BER-339 en date du 30 août 2018
modifié

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU l'arrêté n° 2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-DCL/BER- 170 en date du 14 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Considérant que par date du 9 avril 2019, le maire de Liglet a demandé une modification de l'implantation du bureau de vote de sa commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour toutes les élections, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

Article 2 -. Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 -. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Arondissement	Code INSEE	Commune	Adresse du bureau
MONTMORILLON	86069	Chauvigny	1 seul bureau de vote - Mairie
CHATELLERAULT	86069	La Chaussée	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
			1er bureau - Théâtre « Charles Trenet » - Avenue de la Vienne
			Avenue du Moulin des Dames, rue de Saint Savin, place du Marché, rue du Moulin à Tan, rue de la Puye, rue de la Paix, rue de Châtellerault, La Croix Chambert, rue des Champs Margaris, rue de Bantford, place des Victimes de la Révolution, rue du Berry, rue André Malraux, place du Pavillon, la Clé des Champs, allée Maxime Aubin, impasse du Talbat, quai du Maquis, impasse de Châtellerault, rue du Berry, avenue du Moulin des Dames, allée M. Deschodnières, impasse de la Paix, place de la Varenne, la Caronnière, la Caronnière, la Brièrre, Bois de St James, la Guyonnerie, rue Neuve du Bas Bourg, les Hauts Fessais, rue des Bomas la Caronnière, rue des Lavandiers la Caronnière, rue des Terniers Moutons la Caronnière, rue des Lamanandiers la Caronnière, chemin des Blés Dorés la Caronnière, chemin des Lamanandiers la Caronnière, rue de Montauban, Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle de la Poterie - Avenue de la Vienne
			Avenue Arside Brand, rue d'Ariges, rue du Port, rue du Poirier, impasse de la Maladrerie, rue de l'Ancien Pont, la Roche Hennequin, rue de la Maladrerie, rue de Lussac, rue de Bellevue, rue de la Varenne, avenue Jean Jaurès, rue des Châtelliers, rue du Charroux, rue du Petit Port, allée des Gérardins, rue des Agassées, rue de la Vichoune, les Églises, la Rivière aux Chirés, rue Alfred Valat, rue de la Dime, rue Vallée de Lausanne Villeneuve, allée du Servon, rue des Râges, allée de la Grondine, chemin de la Roche Hennequin, rue de l'Arbreuvor, place Jacques Brej, place du Dauphin, place du Tilleul, cité Renard, rue de Mazère, rue des Clotiers Villeneuve, la Bourdauderie, allée des Rosses, le Moulin Milon, la Chauvalière, rue de la Triaudière Villeneuve, la Croix Blanche, la Moutonnerie, rue des Villoneux, rue des Petites Echeles, rue des Pensées, allée de la Grondine, chemin de la Petite Croix Blanche, allée des Pensées Villeneuve, place de la Varenne, la Pierre Fromagnère, impasse du Moutardier, rue des Jardins.
			3ème bureau - Ecole Saint Martial - Rue Saint-Martial - Ville Haute
			Rue de la Fontaine, chemin de la Barre, boulevard des Châteaux, rue Antoine de St Euphré, rue du Talbat, les Barballières, rue de la Grande Ecole, rue de l'Aviation, rue St Martial, les Courifs, les Brâres route de la Puye, rue des Pruniers, la Fontaine Talbat, rue Maurice Genevoix, rue Po Jouteau, le Clos Berand, la Fontomnière, rue de Gâté Rape, rue Porte Chevreau, rue de Bretagne, Beauvais, rue St Pierre, le Clos Ragon, rue de la Tuilerie, rue de Cocagne, chemin du Châtaignier, place St Pierre, la Barre, Vermelle, rue de la Cromette, rue Porte Brunet, impasse St Pierre, rue Léo Malet, rue des Puits, rue des Alobettes, la Perchale, le Châtaignier, route des Courifs, Châteaue-Galliard, Chantegsey, la Tanlière, Tessec, les Trais, place du Vieux Marché, Charron, rue des Rampes, la Maison Neuve, les Paviers, les Fosses, Chantrame la Groncouille, Pouvreau, place du Donjon, Picourtaut, rue Vital Guélin, la Garenne, les Champs, Charraud-Bonnaud, impasse St Martial, route de la Puye, rue des Mésanges La Barre, rue des Fauvettes La Barre, rue des Bergonnerettes la Barre, rue des Hirondelles la Barre, les Plantis route de la Puye, Bergonnerettes la Barre, rue des Hirondelles la Barre, les Plantis route de la Puye.
POITIERS	86070	Chauvigny	4ème bureau - Préau Ecole Jean-Amault - 4 rue Michel Deschodnières
			Rue Arthur Rimbaud, les Grotes, place des Martyrs Châteaubriant, rue des Embles, rue des Corciers, rue du Bas-Bourg, rue des Noyers, rue des Roos, rue de la Vallée des Goths, rue Louis Daquin, rue Max Pol Fouchet, rue Marcel Carne, rue de Montmorillon, rue Paul Verlainne, rue de Chantegroy, rue de la Talbatière, rue des Grands-Champs, chemin de la Caronnière, rue de la Nourie, rue du Grelin, rue des Sapins la Breuil, rue des Saules, rue Jean-Paul Sarrin, rue des Basses Plantes, rue du 19 mars 1962, rue des Bois Galants, rue des Cicourons, allée Paul Eluard, le Vaux, Bois-Clerbault, les Granges, Beaumarchais, chemin de l'Etat, Virec, la Courtoise, Ercin, la Courtoise, le Clos-Beau, le Baudière, Bois-Joubert, chemin des Grâtes, Agazon, Bois-Clair, la Tremaudière, l'Épine, le Guet, l'Ane Vert, Tallegour, les Essarts, les Houillères, le Pin, rue du Planty, rue de la Caronnière, chemin de Chantegroy, rue du faubourg de l'Aumônerie, lotissement le Champ des Pruniers, rue Claude Héline, rue des Clozères l'Espinasse, rue de la Loriee l'Espinasse, rue des Terres Noires l'Espinasse, rue de la Mèreuil l'Espinasse, chemin des Ormeaux l'Espinasse, rue de la Mairie l'Espinasse, rue des Vignes l'Espinasse, rue d'Allie l'Espinasse, impasse des Froux l'Espinasse, rue du Bas Village l'Espinasse, impasse des Chenevières l'Espinasse, le champ Ercin.
			5ème bureau - Ecole primaire des Guiraudières - Rue des Pignons Blancs
			Rue du Château d'Eau, rue de Poitiers, rue de Peuron, rue des Chaumes, rue des Pignons Blancs, avenue de la Commune de Paris, rue de Justice, Bois-Semebault, rue du Bi Air le Breuil, avenue de la Gare, rue de l'Ancien Chemin de Poitiers, place Albert Camus, rue de la Croix-Ayrault, cité de Peuron, rue des Petits Clos, le Breuil, rue de la Folie, rue des Treilles, rue du Grelin, rue des Sapins la Breuil, rue des Saules, rue Jean-Paul Sarrin, rue des Basses Plantes, rue du 19 mars 1962, rue des Bois Galants, rue des Cicourons, allée Paul Eluard, le Breuil, rue de la Verrière, rue de la Fosse à Boire, route de Poitiers, lotissement Le Grelin, rue Paul Eluard, ZI de Peuron.
			6ème bureau - Mairie annexe de l'Arbreuvor - 1 rue de la Poterie
			Route de Lussac les Châteaux Pouzoux, les Brélaizères de Pouzoux, route de Villeneuve Pouzoux, les Missandières Pouzoux, chemin du Viviers Pouzoux, le Pradeau Pouzoux, les Moiriers Pouzoux, Peumartin, la Richardière Pouzoux, la Chaise Pouzoux, le Bouchaud Pouzoux, chemin des Roches Pouzoux, le Ternier Pouzoux, route de Fontpéroux Pouzoux, Charasson Pouzoux, la Poirgonnerie Pouzoux, les Callauds Pouzoux, le Chêne Pouzoux, la Gaudinière Pouzoux, rue du Bourg Pouzoux, la Roche Pouzoux, place Albert Maître, les Chaumes Pouzoux, Landonnière Pouzoux, la Forge Pouzoux, Cayenne Pouzoux, le Mazeau, la Garnière Pouzoux, la Bonnetière Pouzoux, la Penauderie Pouzoux, le Ry Pouzoux, Villiers Pouzoux, les Grâtes Pouzoux, le Bourg Pouzoux, route de la Chapelle Viviers Pouzoux, chemin de la Guillotie Pouzoux, la Feltivière Pouzoux, Champpeau Pouzoux, Chamtegesy Pouzoux, le Breuil de Pouzoux, Fontpéroux Pouzoux, les Terniers Pouzoux.
CHATELLERAULT	86072	Chenevières	1 seul bureau de vote - Mairie
POITIERS	86073	Chervés	1 seul bureau de vote - Mairie
POITIERS	86074	Chenevières-Montreuil	1 seul bureau de vote - Mairie
POITIERS	86075	Chaussep	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
			1er bureau - Salle Polyvalente Michel BOUCHET
			Bureau centralisateur - Salle Polyvalente Michel BOUCHET
			2ème bureau - Salle Polyvalente Michel BOUCHET
			3ème bureau - Salle Polyvalente Michel BOUCHET
			1er bureau de vote - Mairie
			2ème bureau - Mairie - Salle d'Animation (électeurs de A à K)
			Bureau centralisateur - Mairie - Salle d'Animation - « la Margelle » - 12 place De Gaulle
			3ème bureau - Mairie - Salle d'Animation (électeurs de L à Z)
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Salle Socio-culturelle - 1 le Champ de Foire
MONTMORILLON	86084	Coulonges	1er bureau - Mairie - 3 place Sully
			Bourg, le Priéuré, la Pacherie, Benatze, Coulongette, la Vergne, Travail Gogain, le Baigneau, Noyette, la Patronnière, la Bergerie, le Peu de Tilly (maison à gauche du CD 121 et allant vers Tilly).
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Les Hérolles - Maison « 3 S » - Avenue de la Barre
			Les Hérolles, les Grandes Hérolles, le Pin, le Peu du Pin, la Porte, le Pavillon, l'Érfe, Thélissat, L'Agnéboutaud, la Jarrique, le Peu de Tilly (maison à gauche du CD 121 en se dirigeant vers Tilly).
			1 seul bureau de vote - Salle de réunion - 3 place du 11 Novembre 1918
			1 seul bureau de vote - Salle Communale - 3 Route de Pleumartin
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Espace Loisirs - 31 Grand'Rue
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - place de l'Église
			1er bureau - Mairie - Place de la Promenade
			De la lettre A à G avant la Vienne
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Bureau - Foyer Culturel - Rue de la Grenouillère
			Du côté de Saint Romain et écart après la Vienne
			3ème bureau - Mairie - Place de la Promenade
			De la lettre H à Z avant la Vienne
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Salle Socio-éducative
			Bureau centralisateur - Polyvalente - Espirade du 14 juillet - Avenue du clain - Electeurs de A à D inclus
			2ème bureau - Salle Polyvalente - Esplanade du 14 juillet - Avenue du clain - Electeurs de E à M inclus
			3ème bureau - Salle Polyvalente - Esplanade du 14 juillet - Avenue du clain - Electeurs de N à Z inclus
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1er bureau - Mairie - Place de l'Église
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Mairie annexe de Notre Dame d'Or - Route de Fontenay
			3ème bureau - Mairie annexe de Verger-sur-Dive - Rue des Proches
			1er bureau de vote - Ancienne classe (Mairie) - 2 rue de la Mairie
			1er bureau - Salle Polyvalente - 5 rue des Ecoles
			Bureau centralisateur
			1 seul bureau - Salle Polyvalente - 5 rue des Ecoles
			1 seul bureau de vote - Mairie
			1er bureau - Complexe Socio-culturel et sportif H. MANTEAU - Rue des Genèbres
			Electeurs de A à G
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Complexe Socio-culturel et sportif H. MANTEAU - Rue des Genèbres - Electeurs de H à Z
			1 seul bureau de vote - Mairie

Arondissement	Code INSEE	Commune	Adresse du bureau
			<p>CIRCONSCRIPTION 1</p> <p>Bureau 9 Collège du JARDIN DES PLANTES - 46 boulevard Chasseigne</p> <p>Bureau Paul Bert, rue Jean Bourcet, rue de la Bretonnerie, rue de la Chaine, Impasse Chasseigne, à partir du 28 rue de la Chaussée, rue de l'Hôtel Dieu, du 2 au 20 côté pair avenue de l'Europe, rue de l'Intendant Foucault, rue Franklin, côté Honore Gablilet, parvis Saint Germain, rue Saint Germain, côté de Lusignan, rue du Moulin, allée Gilbert de la Portée, rue Pierre Raï, rue de Rochereuil, rue du Général Sarrai, rue Guillaume Segel, Le Troubadour, rue du Moulin à Vent, Impasse de la Petite Vilette.</p> <p>Bureau 10 Collège du JARDIN DES PLANTES - 46 boulevard Chasseigne</p> <p>Côté impair boulevard Jeanne d'Arc, côté pair place Jean de Berry, rue des Carmélites, côté impair boulevard du Grand Carri, rue de Champagne, du 1 au 67 boulevard Chasseigne, côté pair Chemin des Crèpes, place Duplessis, rue Dom Fonteneau, boulevard de l'abbé Georges Fremont, rue Jean Morez, place Prosper Mérimée, rue Gignepoin de Montfort, place Montemeul, à partir du 3 côté impair rue de l'Intendant La Nain, rue du Puits-Chi-Pes, rue des Trois Rois, du 1 au 119 côté impair rue des Quatre Roues, du 2 au 68 côté pair rue des Quatre Roues, côté impair boulevard Solferino, promenade Sauc' Marie Louise Trichef.</p> <p>Bureau 11 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou</p> <p>Rue de la Cuillerie Allée, côté pair rue de Bourgois, allée de la Cressaie, rue de la Chaignonnerie, jardin des Couronneries, rue de la Dauvergne, côté impair chemin des Grandes Dures, rue de Normandie, rue de la Répétière, du 2 au 8 côté pair avenue Georges Pompidou, côté pair rue de Provence, chemin des Romains, rue Jules Verne.</p> <p>Bureau 12 Ecole élémentaire MICROMEGAS - 4 rue François Voltaire</p> <p>Rue Salvador Allende, rue Babut, rue Bara, du 17 au 155 côté impair rue de Bignonx, du 22 au 158 côté pair rue de Bignonx, rue de la Croix du Bourdon, allée de la Carmagnole, rue de Chalons, square de la Choyenneté, allée Fabre d'Eglantine, place Fabre d'Eglantine, rue de Frenus, allée Olympe de Gouges, avenue Hoche, rue Kieber, rue Roguet de Lisle, rue Toussaint Louverture, rue Nelson Mandela, du 20 au 70 côté pair rue de Bourneuil Matours, côté impair avenue de Northampton, rue du Clos de l'Or, avenue la Palétrie, allée de l'abbé Steyves, rue de Valmy.</p> <p>Bureau 13 Ecole élémentaire MICROMEGAS - 4 rue François Voltaire</p> <p>Rue d'Alenbert, allée Armonville, rue André Chemier, rue Diderot, rue d'Etire, rue de Saint-Eloi, rue de l'Écom, rond-point de l'Égalité, rue d'Elvern, rue le Gendre, rue Jemappes, boulevard Méral, du 72 à 118 côté pair rue de Bourneuil Matours, rue Thérogne de Méricourt, rue Monge, rue Gabriel Moran, allée des Terras Pures rue Voltaire, rue du 14 Juillet, 1789.</p> <p>Bureau 51 Ecole maternelle MICROMEGAS - 6 rue François Voltaire</p> <p>Rue Bailly, rue Bistrot, rue Courbon, rue des Sene-Cuillers, allée Denton, rue Dantre, avenue du Tiers-Etat, cours du Tiers-Etat, avenue de la Fraternelle, allée des Girondins, rue Harlot, rue des Jacobins, rue de l'abbé Jallot, boulevard Saint Just, du 120 au 190 côté pair rue de Bourneuil Matours, rue des Montagnards, rue Montcausseau, place Montcausseau, rue du Serment du Jeu de Patins, avenue de la Révolution, allée Robespierre, place Robespierre, rue Thoury, rue Vergnaud, rue Vialle.</p> <p>Bureau 14 Ecole du BREUIL MINGOT - 4 rue de la Grête</p> <p>Rue du Champ Berland, rue Colette Besson, à partir du 170 côté pair rue de Bignonx, à partir du 183 côté impair rue de Bignonx, rue de Haut Bois, rue Gélies des Petits Bois, route de Bonnes, rue Edouard Brany, allée de la Croix du Breuil, résidence du Petit Breuil, rue de la Tour du Breuil, rue du Bois Carré, rue Régine Caragnoud, allée des Confitures, rue du Carrière, rue de la Coulelière, rue de Cussac, parc de Saint Eloi, rue Laurent Fignon, rue de la Croix Gallipeau, allée des Gendarmiers, rue de Genies, rue de la Grête, rue de la Grèlle, rue des Grognes, rue de Grosin, rue du Bois Jallais, rue de Jappelon, rue Susanne Lengien, à partir 175 côté impair rue de Bourneuil Matours, rue de Mervant, rue des Meuniers, rue Alice Milliat, rue de la Mirauderie, rue du Breuil Mingot, rue du Centreil Nequet, côté pair avenue de Northampton, rue Michelaine Cistemeyer, rue de la Picharderie, rue du Poirier, rue François Prat.</p> <p>Bureau 19 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chite</p> <p>Rue de Beaujoy, place Philippe le Bel, place Jean le Bon, place des Capétiens, allée de Chite, place de Fontaverault, place de la Grand Goule, avenue de Larepette, rue Larossier, place Richard Coeur de Lion, rue des Frères Lumière, rue Gay Lussac, allée de Marigny, rue de la Messardière, allée Antoine Fernelier, allée Diane de Poitiers, rue des Fominiers, rue du Pré des Rosses, rue des Rosses, place des Tempeliers, place Jean Sans Terre, allée de Tourny, rue de Tressieu.</p> <p>Bureau 20 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chite</p> <p>Allée de Boissroude, place Pégny le Bief, rue du Bois Doussert, allée de Bois Gourmont, avenue de Jaroslav, rue de la Jaille, rue de Marcomay, allée de Montpensier, allée d'Orton, rue Denis Papin, allée du Pin, allée de la Reau, boulevard Savan, allée de Vayres, allée de la Verrière.</p> <p>Bureau 21 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chite</p> <p>Allée d'Angne, rue d'Arigny, rue de Bismarck, rue de Bismorand, rue Neuma Fechines Borges, rue Jean Carodotier, boulevard René Cassin, allée de Carigny, rue Champlain (1857-1839), allée Jeanne Chauvin, rue du Haut Clairvaux, rue de la Foucauderie, Rue d'Hercourt, avenue de Lassy, place du Jureau, rue Théodore Lefebvre, allée de Marteau, rue de Marleville, rue de Marville, à partir du 93 côté impair avenue du Recteur Prieau, rue du Purnon, rue de la Raudeire, place de Rochemaux, cité des Rossiers, rue de Valenciay, allée de Villerton, rue de Villersien.</p> <p>Bureau 22 Ecole ALPHONSE BOULOUX - Allée de Chite</p> <p>Rue Jean Bernard, Impasse du Petit Bois, rue Prosper Bolsomade, rue Georges Bonnet, rue Madeleine Bies, Impasse du Brandon, rue du Brandon, rue Abel Billineau, rue Michel Brunet, rue Raymond Cantel, rue du Clos des Cavaliers, rue Germaine Peiras-Chapuis, rue Charles-Claude Chiron, chemin Emma Chren, à partir du 41 côté impair avenue Jacques César, rue de la Maison Coudeps, chemin Jule-Victor Daudet, rue de Devrinne, place François Dollo, rue François Dollo, rue Marcel Dore, rue Simon Echal, rue Raoul Prolletseau, rue Jacques Fort, rue Michel Foucault, rue Marie-Anthony Weil-Halle, place du Haras, rue Jean Jabloniski, rue Marie-Coussin Dubreuil-Jacotin, rue Henri Labord, rue Tony Laine, chemin Louise-Aimée Labois, rue du Pied de Maré, allée Jean Morel, allée du Cadre Noir, rue des Terras Noires, rue du Pelt, chemin Bernard Pavis, rue Madeleine Pelletier, du 23 au 91 côté impair avenue du Recteur Prieau, à partir du 28 côté pair avenue du Recteur Prieau, rue des Fraines, place des Sablons, chemin Adrien Saigne.</p> <p>Bureau 39 Ecole JEAN MERMOZ - 8 rue de Lamay</p> <p>Côté pair boulevard Jeanne d'Arc, à partir du 27 rue Rique Avoine, côté impair place Jean de Berry, à partir du 68 côté pair rue du Capitaine Bés, côté pair boulevard du Grand Carri, du 1 au 27 rue de la Chaussée, Impasse de la Chauverne, rue Roland Garros, rue Gerhardt Hansen, rue Marges-Hiez, de 1 à 8 rue de Lamay, du 1 au 28 côté impair rue de Mallicotien, du 2 au Bois côté pair rue de Mallicotien, du 22 au 48bis côté pair rue Jean Mermoz, rue des Frères Morine, côté pair rue de l'Intendant La Nain, du 1 à 101 côté impair avenue de Nantes, du 27 au 95 côté impair rue de Quincy, rue Emile Roux, rue Alexandre Yersin.</p> <p>Bureau 40 Ecole JEAN MERMOZ - 8 rue de Lamay</p> <p>Rue Clément Ader, du 1 au 21 côté impair rue de l'Aérodrome, du 1 au 65 côté impair rue de l'Aéropostale, rue Jacqueline Auréli, du 1 au 9 côté impair et 20 place de la Blaiserie, rue Adrienne Bolland, chemin des Bonnes, rue Hélène Boucher, rue Louis Brequet, rue des Frères Cadourin, rue François Coll, rue Henri Farnan, rue Henri Gallienne, rue Hubert Latham, rue Charles Lindbergh, allée du Champ Milord, rue des Frères Mongollier, rue Edouard de Nieport, square des Trois Ormeaux, côté impair rue des Trois Ormeaux, rue Henri Poinc, à partir du 97 côté impair rue de Quincy, rue Jules Vedrines, rue des Frères Voisin.</p> <p>Bureau 41 GYMNASE CONDORCET - Avenue de la Paix</p> <p>Du 2 au 56 côté pair rue du Capitaine Bés, rue Chauveau, rue de la Chauverne, rue des Coteaux, rue Alfred de Curzon, place Charles Elie de Fentères, rue Clément Janquin, rue de la Levée, rue de Sainte Loubette, du 43 au 123 côté impair rue Jean Mermoz, du 80 au 170 côté pair avenue de Nantes, du 178 au 243 côté impair avenue de Nantes, résidence de la Paix, avenue de la Paix, résidence du Clos de la Roche, rue du Clos de la Roche, rue du Plan de la Roche, rue de la Roche, rue de la Petite Roche, Impasse de la Roche, résidence des Roos, du 1 au 87 côté impair boulevard des Roos, du 2 au 122 côté pair boulevard des Roos, rue Saint-Serrin, allée Saint-Serrin, rue Louis Vierne.</p> <p>Bureau 42 GYMNASE CONDORCET - Avenue de la Paix</p> <p>Rue de l'Avallon, rue Camille Basile, rue Joseph Brossolète, rue André Brouillet, Impasse Condorcet, rue Condorcet, rue de l'abbé de l'Étang, rue Louis Saufter, allée de la Cité Sainte Jeanne, rue de la Cité Sainte Jeanne, du 1 au 41 côté impair rue Jean Mermoz, du 2 au 20 côté pair rue Jean Mermoz, côté impair rue de la Cuillerie Mirabalaise, du 2 au 78 côté pair avenue de Nantes, du 245 au 307 côté impair avenue de Nantes, rue Léon Perrault, jusqu'au 25 rue de Quincy, du 26 au 94 rue de Quincy, rue des Barons des Roches, rue du Fiel des Roos, à partir du 89 côté impair boulevard des Roos, à partir du 124 côté pair boulevard des Roos, plan de la Sagesse, place Choquin de Sarzac, Impasse Serpentine, parvis Henri Roi Tanquy, rue Sainte Thérèse, chemin de Vaugrand, rue de Vernueil, rue des Champs Verts, rue Jacques Thibault.</p> <p>Bureau 43 GYMNASE CONDORCET - Avenue de la Paix</p> <p>Rue de l'Aboyeur, Impasse de la Rue de Bel Air, rue de Bel Air, rue Aubert, du 1 au 26 rue Rique Avoine, rue de la Blaiserie, du 1 au 51 rue de la Bugellerie, rue de l'Hôpital des Champs, rue Dieudonné Costes, rue Charonne de la Cuillerie, place Charles Martel, rue de la Martinique, côté pair rue de la Cuillerie Mirabalaise, du 1 au 89 côté impair rue Faubourg Cuillerie Mirabalaise, du 2 au 100 côté pair rue de Faubourg Cuillerie Mirabalaise, du 348 au 406 côté pair avenue de Nantes, du 309 au 367 côté impair avenue de Nantes, du 1 au 75 côté impair avenue de Paris, du 2 au 92 côté pair avenue de Paris, à partir du 66 côté pair rue de Quincy, résidence Olivier de Serres, rue du Trait, Taboulaud, du 1 au 53 côté impair rue de la Vincendère.</p> <p>Bureau 44 Ecole élémentaire LA GRANGE SAINT PIERRE - 37 rue de Salvart</p> <p>Rue du Moulin Apparent, chemin du Moulin Apparent, rue Anthon Bequerre, rue Marcellin Berthelot, rue des Bonnetiers, rue des Millie Bosses, place de Dion Boutou, rue des Campeurs, rue du Carreau, rue Eugène Chevreul, rue des Cosses, rue Joseph Cugnot, rue frère Joliot-Curie, rue Gaston Dez, chemin du Cote d'Embaquement, rue des Entrepreneurs, rue des Frères Châtelier, rue des Chênes, rue Bernard Courdis, place de la Grange, avenue Marcel Dassault, rue Henri Ste Claire Deville, rue de l'Écon, rue Champ des Fougères, avenue du Plateau des Clères, rue des Landes, rue de la Demi-Lune, allée des Millépertuis, à partir du 91 côté impair rue Faubourg Cuillerie Mirabalaise, du 102 côté pair rue Faubourg Cuillerie Mirabalaise, rue de la Mousillière, à partir du 369 côté impair avenue de Nantes, à partir du 410 côté pair avenue de Nantes, rue Alfred Nobel, rue de Norois, côté pair rue des Trois Ormeaux, route de Parthenay, rue Louis Pergaud, rue de la Cité Saint Pierre, rue des Champs de Saint Pierre, allée de la Croix Pringet, rue de Ravagnon, du 37 au 77 côté impair rue de Salvart, du 38 au 68 côté pair rue de Salvart, rue des Cant Sapliers, rue Olivier de Serres, Impasse Olivier de Serres.</p> <p>Bureau 45 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou</p> <p>Bureau 45 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou</p> <p>Place de Breteque, à partir du 83 rue des Couronneries, allée de la Grange, résidence du Mail, côté impair rue de Marbourg, allée de la Marche, côté impair rue de Provence, place de Provence, avenue Robert Schuman.</p> <p>Bureau 46 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou</p> <p>Côté impair chemin des Crèpes, du 2 au 76 côté pair rue des Quatre Cyprès, rue nouvelle des Quatre Cyprès, côté pair chemin des Grandes Dures, rue Léon Fédoux, du 3 au 21 côté impair avenue de l'Europe, à partir du 22 avenue de l'Europe, boulevard des Hauteurs, rue des Mauges, allée de Moncontour, allée du Parc, du 3 au 9 côté impair avenue Georges Pompidou, à partir du 9 avenue Georges Pompidou, rue de Trifauges.</p> <p>Bureau 47 Ecole CHARLES PERRAULT - 9 avenue Georges Pompidou</p> <p>Allée d'Aunis, rue du Grand Buisson, avenue Winston Churchill, côté pair rue de la Cuillerie, du 2 au 68 côté pair rue des deux Communes, du 1 au 84 rue des Couronneries, rue Haute des Quatre Cyprès, à partir du 78 côté pair rue des Quatre Cyprès, place de Gascogne, allée de la Gâtine, place de Guyenne, allée des Mairies, allée du Pétrou, rue de Québec, allée de Rex, allée de Saintonge, allée de Touraine, place de Vendée, rue des Prés Verts.</p> <p>Bureau 48 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet</p> <p>Côté impair rue de la Cuillerie, place Corinne, du 82 au 108 côté pair rue des deux Communes, rue Alphonse Daudet, rue Alexandre Dumas, rue du Fiel des Hausses, 1 avenue John Kennedy, côté pair rue de Marbourg, rue de Nîmègue, rue Marcel Paul.</p> <p>Bureau 49 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet</p> <p>Rue Henri Dumant, allée du Nivernais, rue de Picardie, du 1 au 21 rue de Slovénie.</p> <p>Bureau 50 Ecole ALPHONSE DAUDET - 10 place Alphonse Daudet</p> <p>Du 61 au 75 côté impair rue de Bourgois, allée des Buissons, du 1 à 45 côté impair rue de la Charleterie, rue Pierre de Coubertin, du 64 au 79 avenue John Kennedy, rue du Languedoc, du 21 au 65 côté impair rue de Bourneuil Matours, rue de Moulère, allée du Rondy, du 22 au 100 rue de Slovénie.</p>
			<p>CIRCONSCRIPTION 2</p> <p>Bureau 1 HOTEL DE VILLE - Salle de l'Éclair</p> <p>Rue Bonnetain, passages Bonnetain, rue Bourdeau, Impasse de la Bruyère, 1 et 3 rue Carnot, du 2 au 10 côté pair rue Carnot, rue de la Celle, rue Claveure, rue des Cordeliers, rue des Grandes Ecoles, côté pair rue des Ecoisses, rue de l'Épéron, rue du Plat d'Étain, rue Gamboetta, côté impair rue Charles Gide, rue Edouard Girmaux, rue Paul Guillou, côté impair rue Victor Hugo, rue Victor Hugo, rue Gaston Hulin, Impasse des Vestales, rue Labassoles, place du Maréchal Lédere, place Alphonse Lepetit, rue Saint Louis, Impasse de la Mare, du 1 au 31 côté impair rue de la Mare, à partir du 37 rue de la Mare, côté pair rue Saint Nicolas, rue du Chaudron d'Or, rue Henri Oudin, rue du Palais, rue Henri Pelemer, rue Saint Porchaire, rue du Puygarnau, rue Louis Renard, du 1 au 29 côté impair rue Théophraste Renaudot, du 2 au 18 côté pair rue Théophraste Renaudot, rue René Savater.</p> <p>Bureau centralisateur</p> <p>Bureau 2 HOTEL DE VILLE - Salon d'Honneur - 15 place du Maréchal Lédere</p> <p>A partir du 29 côté impair rue MONSEIGNEUR AUGOUARD, à partir du 34 côté pair rue MONSEIGNEUR AUGOUARD, rue du Général Berton, rue des Vieilles Boucheries, à partir du 39 côté impair rue de La Cathédrale, à partir du 44 côté pair rue de la Cathédrale, rue de l'ancienne Comédie, rue du Marché Notre Dame, rue du Colonel Dentier, rue René Descartes, rue Sylvain Deaulx, rue des Flagelles, rue des Gallards, place Charles de Gaulle, place de la Liberté, 1 et 2, rue André Malraux, rue Savoie de Sainte Marthe, rue de la Tête Noire, rue d'Oléon, rue Sainte Opportune, rue des Balances d'Or, du 2 au 22 côté pair rue Arsène Orillard, à partir du 24 rue Arsène Orillard, rue de l'Échelle du Palais, rue de Penhilyers, rue Cloche Perse, rue de la Regraterie, côté pair rue Riffault, Passage de la Petite Roue, du 174 au 202 côté pair Grand Rue, du 175 au 193 côté impair Grand Rue, place Charles Sept, rue du Troisième, rue de l'Université.</p> <p>Bureau 3 HOTEL DE VILLE - Salle des Mariages - 15 place du Maréchal Lédere</p> <p>Côté pair boulevard François Abbat, du 1 au 6 côté impair rue Jean Alexandre, rue de l'Arceau, rue d'Argent, rue Roche d'Argent, Passages du Belvédère, rue de la Croix Blanche, rue du Puits de la Celle, rue Sainte Catherine, Petite rue Sainte Catherine, plan de la Celle, à partir du 11 rue Pichault, rue Coq, Impasse du Pont Saint Cyrrien, du 1 au 13 côté impair rue du Pont Saint Cyrrien, rue Saint Cyrrien, du 1 au 5 côté impair rue du Maréchal Foch, boulevard Anatole France, côté impair rue Giroud, du 2 au 16 côté pair rue Giroud, du 17 au 17 côté impair rue Saint Grégoire, rue du Jardin, côté impair rue Jean Jaurès, rue de la Vallée, du 1 au 9 côté impair rue de Magenta, rue Saint Vincent de Paul, rue Saint Pierre le Prallier, place Saint Simplicien, rue de la Trille, Impasse de la Trille.</p> <p>Bureau 4 MAISON DU PEUPLE - Salle Timpaud - Rue Saint Paul</p> <p>Bureau du Pré l'Abbesse, du 1 au 27 côté impair rue MONSEIGNEUR AUGOUARD, du 2 au 32 côté pair rue MONSEIGNEUR AUGOUARD, rue des Carnes, place du Clos des Carnes, passage du Clos des Carnes, du 33 au 37 côté impair rue de la Cathédrale, du 34 au 42 côté pair rue de la Cathédrale, à partir du 68 boulevard Chasseigne, rue Saint Denis, rue des Feuillants, passerelle Alexandre Fradet, rue des Miliniers, rue Montgautier, du 1 au 23 côté impair rue Arsène Orillard, rue Saint Paul, rue du Jardin des Paniers, rue des Poupiers, côté impair rue Riffault, à partir du 98 côté pair rue des Quatre Roues, à partir du 121 côté impair rue des Quatre Roues, du 153 au 173 côté impair Grand Rue, du 162 au 172 côté pair Grand Rue, rue Georges Sarvan, boulevard Maréchal Lattre de Tassigny, rue du 19 Mars, 1962.</p>
POTTERS	86194	Potters	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-11-007

Arreté 2019-DCPPAT/BE -078 en date du 11 avril 2019
déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles
(A90, 91 93, 94, 578, 580 et 157) et cessibles ces parcelles
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situées
DHP Cessibilité 25 et 35 rue Marcel Renault- Les Minières - Payré sur la commune de Valence en Poitou
25 et 35, rue Marcel Renault- Les Minières - Payré sur la
commune de Valence en Poitou

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination,
des Politiques publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-078

En date du 11 avril 2019

déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles (A90, 91, 93, 94, 578, 580 et 157) et cessibles ces parcelles dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste situées 25 et 35, rue Marcel Renault - Les Minières - Payré sur la commune de Valence en Poitou

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à 4 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de la commune de Payré en date du 25 novembre 2015 adressé au propriétaire des parcelles ;

Vu le rapport en date du 8 janvier 2016 de l'expert, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Payré du 18 février 2016 lançant une procédure de mise en œuvre d'une procédure de péril imminent ;

Vu les arrêtés constatant le péril imminent d'immeubles sur les parcelles A 90, 91, 93, 580 et 157 en date du 1er mars 2016 ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 4 octobre 2016 des parcelles, son certificat d'affichage du 8 avril 2017 certifiant l'affichage en mairie du 7 octobre 2016 au 7 avril 2017 et la parution d'un avis dans Centre Presse et la Nouvelle République du 15 octobre 2016 ;

Vu le courrier de notification du procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 11 octobre 2016 adressé au propriétaire ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 8 août 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Payré du 27 septembre 2017 déclarant en état d'abandon manifeste les parcelles et demandant la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les avis de la direction départementale des finances publiques de la Vienne du 4 octobre et 7 novembre 2018 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées A90, 91, 93, 94, 578, 580 et 157;

Vu le courrier du maire de Payré du 29 novembre 2018 sollicitant l'engagement de la procédure d'expropriation des parcelles au profit de la commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Payré du 6 décembre 2018 précisant qu'après démolition des bâtiments, la commune envisage de créer deux logements locatifs et de poursuivre l'extension d'un lotissement et fixant les modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Valence en Poitou le 23 février 2019 mentionnant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique des parcelles (A90, 91, 93, 94, 578, 580 et 157) a été mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois et qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2019 du conseil municipal de Valence en Poitou

Vu le courrier du maire de Valence en Poitou en date du 29 mars 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état des immeubles n'ont pas été effectués ;

Considérant que les bâtiments situés sur les parcelles constituent un risque pour la population au vu de leur état ;

Considérant que la démolition des bâtiments situés sur la parcelle A 157 permettrait de construire deux logements locatifs et sur les parcelles A 90-91-93-94-578-580 de procéder à l'extension d'un lotissement en adéquation avec la politique d'accueil de qualité souhaitée par la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la construction de deux logements sociaux et l'extension d'un lotissement sur les parcelles cadastrées A 157 - A 90-91-93-94-578 et 580, - Les Minières - Payré - commune de Valence en Poitou, conformément au plan et relevé de propriété ci annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État de la Vienne, est celui des parcelles A 157-A 90-91-93-94-578 et 580, situées 25 et 35 rue Marcel Renault - Les Minières - Payré sur la commune de Valence en Poitou.

Article 3 : La commune de Valence en Poitou est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les parcelles A157-A90-91-93-94-578 et 580 nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ;

Article 4 : Les parcelles A 157-A90-91-93-94-578 et 580 situées sur la commune de Valence en Poitou sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Valence en Poitou.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles A 157-A90-91-93-94-578 et 580 est fixée à 44 025 € (quarante quatre mille vingt cinq euros), selon les

évaluations établies par la direction départementale de finances publiques de la Vienne les 4 octobre et 7 novembre 2018.

Article 6 : La prise de possession des parcelles A 157-A90-91-93-94-578 et 580 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité prévisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles A157-A90-91-93-94-578 et 580, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et un extrait sera publié, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. Il sera également affiché en mairie de Valence en Poitou pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État de la Vienne, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Valence en Poitou.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Valence en Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le 11 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 86 0 COM 188 PAYRE
 Propriétaire MBDLNN
 12 RTE DE CELLE L'EVESCAULT 86700 PAYRE

TRES 040
 THIBAUT/MICHEL CHRISTOPHE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 Né(e) le 16/11/1955
 à 86 POITIERS

NUMERO COMMUNAL 700103

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL		EVALUATION NON BATIES												
AN SEC N°PLAN	C PART VOIRIE N°	ADRESSE	BAT RIVOLI	ENT	NIV N°PORTE	N°INVAR	S TAR EVAL	M NAT LOC	AF CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TCOM	
03	A	35 RUE MARCEL RENAULT	0120	A	01	00	01001	0074274 T 188A	C	H MA	6	1480	903	0 EUR	5539 EUR	100	20	903
03	A	35 RUE MARCEL RENAULT	0120	A	02	00	01001	0074275 N	C	CB MAGI	6	1480	903	0 EUR	5539 EUR	100	20	903
03	A	35 RUE MARCEL RENAULT	0120	A	02	00	01002	0244928 V	C	CB H0T3	7	693	354	0 EUR	5539 EUR	100	20	693
03	A	25 RUE MARCEL RENAULT	0120	A	01	00	01001	0074297 S 188A	C	H MA	7	354	488	0 EUR	5539 EUR	100	20	354
03	A	27 RUE MARCEL RENAULT	0120	C	01	00	01001	0074298 M 188A	C	H MA	6	488	488	0 EUR	5539 EUR	100	20	488
03	A	12 RTE DE CELLE L'EVESCAULT	0030	A	01	00	01001	0074397 F 188A	C	H MA	5	1242	1242	0 EUR	5539 EUR	100	20	1242
REV IMPOSABLE COM		5160 EUR	COM		R IMP		5160 EUR		R IMP		5539 EUR		0 EUR		5539 EUR		1242	

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION		EVALUATION NON BATIES										
AN SECTION N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N°PARC FP/DP	S TAR	GR/SS GR	CL NAT CULT	CONTENANCE HA/A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TCOM
03	A	28 LE CHAMP DU BOIS	B082		1188A	T	02	72 95	49,34	A TA	49,34	9,87	9,87	100	20	9,87
03	A	29 LE CHAMP DU BOIS	B082		1188A	T	02	55 50	37,54	GC TA	37,54	9,87	9,87	100	20	9,87
03	A	30 LE CHAMP DU BOIS	B082		1188A	T	02	35 10	23,75	GC TA	23,75	7,51	7,51	100	20	7,51
03	A	31 LE CHAMP DU BOIS	B082		1188A	T	02	13 40	9,06	GC TA	9,06	4,75	4,75	100	20	4,75
03	A	60 LES SECRETAIRES	B298		1188A	T	02	78 00	52,75	GC TA	52,75	1,81	1,81	100	20	1,81
03	A	79 LE PETIT PARC	B244		1188A	T	02	79 70	53,92	GC TA	53,92	10,55	10,55	100	20	10,55

Source : Direction Générale des Finances Publiques page :]

Emile SOUMBO
 Le Secrétaire Général
 Pour la Préfet et par délégation

11 AVR 2019
 Vu pour être annexé
 à l'avis en date du

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 86 0 CON 188 PAVRE
 Propriétaire MBDLNN
 12 RTE DE CELLE L'EVESCAULT 86700 PAVRE

TRES 040
 THIHAULT/MICHEL CHRISTOPHE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 Né(e) le 16/11/1955
 à 86 POITIERS

NUMERO COMMUNAL T00103

AN	SECTION N°	PLANN°	V°	VOIRIE	ADRESSE	CODE N°	PARC	PR/D	P/S	TAR	SUF	GR/SS	CL	NAT	CULT	CONTENANCE	HA	A/CA	EVALUATION	REVENU	CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	% EXO	TC	LIVRE
03	A	90			LES MINIERES	B206				1 188A		J	01			6 40			6 40			C	TA			10,78	20	
03	A	91			35 RUE MARCEL RENAULT	0120				1 188A		S				7 90			7 90			C	TA			6,72	20	
03	A	93			LES MINIERES	B206				1 188A		S				2 65			2 65			C	TA			1,34	20	
03	A	94			LES MINIERES	B206				1 188A		T	01			43 40			43 40			C	TA			1,34	20	
03	A	95			LES MINIERES	B206				1 188A		S				1 50			1 50			C	TA			38,07	100	
03	A	152			LES MINIERES	B206				1 188A		S				6 85			6 85			C	TA			7,61	20	
03	A	153			LES MINIERES	B206				1 188A		J	01			7 04			7 04			C	TA			7,61	20	
03	A	157			25 RUE MARCEL RENAULT	0120				1 188A		S				6 48			6 48			C	TA			480,75	100	
03	A	244			LE GRAND PASTURAL	B165				1 188A		T	01			5 48 10			5 48 10			C	TA			1,48	20	
03	A	374			LES MINIERES	B206				1 188A		J	01			8 10			8 10			C	TA			8,49	100	
03	A	578			LES MINIERES	B206				1 188A		J	01			3 57			3 57			C	TA			1,7	20	
03	A	580			LES MINIERES	B206				1 188A		S				5 84			5 84			C	TA			3,74	100	
03	A	584			12 RTE DE CELLE L'EVESCAULT	0030				1 188A		J	01			27 62			27 62			C	TA			0,75	20	
03	A	608			CHAMP DE LA ROUTTE	B076				1 188A		T	02			17 10			17 10			A	TA			56,59	100	
										1 188A		S				83 66			83 66			C	TA			11,32	20	
												T										C	TA			11,32	20	
												T										C	TA			11,32	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 86 0 COM 188 PAVRE
 Propriétaire MBDLNN
 12 RTE DE CELLE L EVESCAULT 86700 PAVRE

TRES 040
 THIBAUT/MICHEL CHRISTOPHE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 N°(e) le 16/11/1955
 à 86 POTTIERS

NUMERO COMMUNAL 700103

DESIGNATION DES PROPRIETES

PROPRIETES NON BATIES

EVALUATION

AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE N°PARC	FR/DP	TAR S	SUF	GR/SS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	FRACTION	%EXO	TC	LIVRE
					RIVOLI	PRIM	TAR	GR	BS	03	CULT	HA A CA	CADASTRAL	EXO	RET	RC	EXO			FONCIER
					B120		1188A					46 50	2.23	A	TA			2.23	100	Feuille
03	E	379		LES CINQ SOTS														0.45	20	
18	Z1	21		CHAMP MAGOT	B092		1188A		BS	03		39 38	1.9	A	TA			1.9	100	
																		0.38	20	
																		0.38	20	
CONT	HA A CA			REV IMPOSABLE																
	11 79 64			843 EUR																
				COMI																
				R IMP																
				168 EUR																
				675 EUR																
				TAXE AD																
				R IMP																
				0 EUR																
				MAJ TC																
				0 EUR																

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

Département :
VIENNE

Commune :
PAYRE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

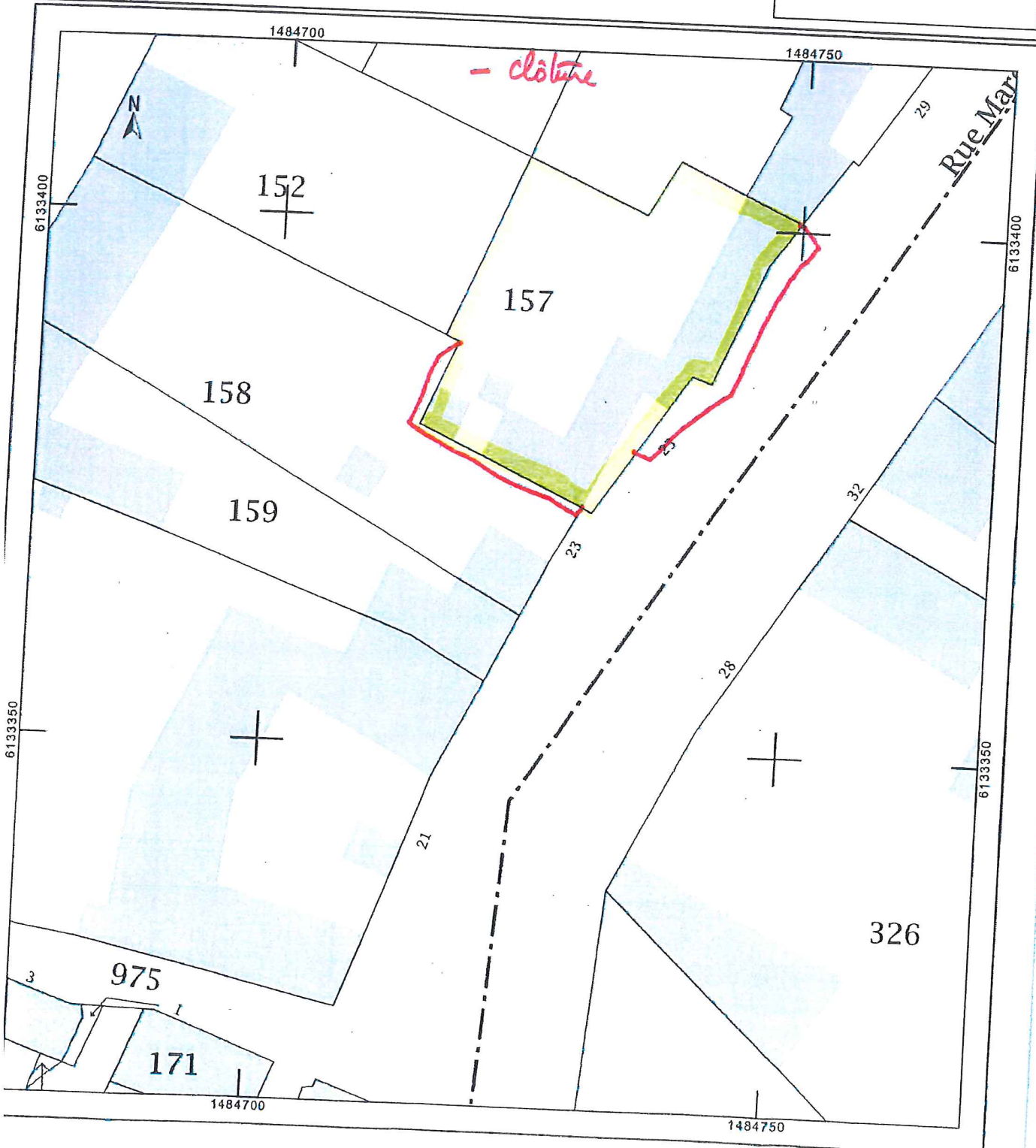
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

A 157

25 rue Marcel-Renault



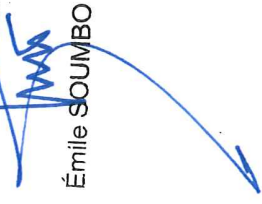
Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du

11 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO



Prefecture de la Vienne

86-2019-04-15-005

Arrêté n° 2019-DCL-BER-213 en date du 15 avril 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté en zone
peuplée pour un vol de nuit
dérogation survol d'un aéronef en zone peuplée pour un vol de nuit



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°2019-DCL-BER-213
en date du 15 avril 2019
portant dérogation de survol d'un aéronef
télépilote en zone peuplée pour un vol de
nuit.**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépilote en zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Gaël ARNAUD, exploitant de la société «Studio Gaël Arnaud»** ;

- **sur la commune déléguée de BEAUMONT (86490), du 16 avril 2019 à 21h30 au 25 avril 2019 à 7h00, sous réserve du respect des prescriptions émises par la direction de l'aviation civile centrale ;**

Objet de la mission : Prises de vue du regarnissage de l'A10 de nuit sur les deux voies. Un sens par semaine sur 3 jours (mardi 16 avril au jeudi 18 avril 2019 - mardi 23 avril au jeudi 25 avril 2019).

VU l'avis favorable du SDRCAM Sud - CIRCAE en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest du 21 mars 2019 et sous réserve de l'observation des conditions opérationnelles décrites dans le dossier de demande (annexe 1 joint au présent arrêté) ;

VU l'avis de la mairie de Beaumont-Saint-Cyr en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 15 avril 2019 ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 15 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Gaël ARNAUD, exploitant de la société Gaël ARNAUD**, est autorisé à effectuer des prises de vue du regarnissage de l'A10 de nuit sur les deux voies sur la commune de BEAUMONT (86490) du mardi 16 avril à 21h30 au jeudi 18 avril 2019 à 07H00 et du mardi 23 avril à 21h30 au jeudi 25 avril 2019 à 07h00.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaël ARNAUD devra se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : commune déléguée de Beaumont (site chantier A 10) conformément au plan fourni dans la demande
- activité particulière : Prises de vue aériennes
- types d'aéronefs : Flying Eye DJI Inspire 2 - MMD : 4,3 kg -n° de série 09YDE5V0041171
- déclaration d'activité : n° exploitant ED2272 - accusé réception du 03/09/2018.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **150 mètres** ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;
- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds permettant au télépilote de situer l'aéronef dans l'espace ;
- si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant prévoit un système d'éclairage suffisamment puissant pour assurer la protection des tiers. Sinon, la zone doit être rendue physiquement inaccessible ;
- la surveillance des voies de circulation sous la zone survolée devra être assurée par du personnel de l'exploitant ou toute autre mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en oeuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

- mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'un périmètre de protection par tous moyens adaptés, avis aux riverains et sécurisation des voies environnantes si nécessaire ;
- pouvoir détenir une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.


Au regard des caractéristiques du site, l'ensemble des mesures de sûreté devront être prises préalablement à l'intervention sollicitée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la commissaire divisionnaire, la direction zonale de la police aux frontières - zone sud-ouest, Monsieur le Maire de Beaumont et Monsieur Gaël ARNAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Si le vol se déroule en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol auprès de la préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Observations de la Direction de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest

"Des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution (...) peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents (...)" selon l'article 10-§4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Cette procédure est rappelée dans le courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 29 janvier 2016 et ayant pour objet la nouvelle réglementation relative aux aéronefs circulant sans personne à bord ;

- Le demandeur doit alors remplir et transmettre un formulaire du Ministère chargé de l'aviation civile, de demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique (n° R5-TAAG-6-F1 et faisant référence à l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord /DEVA1528469A).

Ces dispositions viennent s'ajouter à celles pouvant être déjà mise en oeuvre de jour :

- en terme de réglementation, par l'application également de l'arrêté du 17 décembre 2015 relative à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- en terme de mesures de sécurité et de sûreté : dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, du contexte de l'état d'urgence et des récentes instructions du ministère de l'Intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens en période estivale, la plus grande vigilance s'impose. Dans ce contexte et au regard des prérogatives préfectorales en matière d'interdiction ou de restriction de vol visées par l'article 6 de l'arrêté sus-visé, les différentes autorités locales (mairie, police, gendarmerie...) pourraient être utilement consultées quant à la faisabilité des opérations sur l'emplacement de la commune concernée ;

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes ...) et au plan général notamment en ce qui concerne le droit du Travail et l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...);

- porter une attention particulière quant à la présence éventuelle de sites «sensibles» dont le survol est réglementé ou protégé (établissements pénitentiaires, hospitaliers, industriels/centrales nucléaires, réserves naturelles...) ou de zones interdites aux enregistrements aériens conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 ;